



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 110/2022 du 3 juin 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides (CO-A-2022-106)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, Madame Zakia Khattabi (ci-après « la ministre » ou « le demandeur »), reçue le 4 avril 2022;

Émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 6 et 11, § 2, d'un projet d'arrêté royal *relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides* (CO-A-2022-106) (ci-après « le projet »).
2. Le projet est rédigé en exécution de la loi du 21 décembre 1998 *relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs* (ci-après, « la loi de 1998 »).
3. L'article 3, § 1^{er}, de la loi de 1998 détermine clairement les objectifs poursuivis par cette loi et partant, la finalité des traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la loi et du projet. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, la présente loi a pour objet d'encourager et de promouvoir des modes de production et de consommation durables au moyen de normes de produits et en particulier :

1° de protéger l'environnement contre les effets ou risques d'effets nocifs de certains produits mis sur le marché ou exportés vers des pays, non membres de la Communauté européenne;

2° de protéger la santé publique contre les effets ou risques d'effets nocifs de certains produits mis sur le marché ou exportés vers des pays, non membres de la Communauté européenne;

3° d'assurer l'application des directives et règlements de [3 l'Union]3 européenne relatifs aux normes de produits et ayant pour but la protection de la santé publique ou de l'environnement

4° de protéger les travailleurs contre les effets nocifs ou les risques d'effets nocifs des substances et mélanges qui sont la conséquence ou seront probablement la conséquence de l'exposition aux substances et mélanges sur le lieu de travail ou de l'utilisation des substances et mélanges lors de l'exercice de l'activité professionnelle, en fixant des conditions relatives à la mise sur le marché et la fourniture de ces substances et mélanges ;

[...] » (souligné par l'Autorité).

4. A cette fin, le projet met en place un système de licence applicable aux utilisateurs professionnels de biocides, et un système d'agrément des centres de formation en la matière.
5. Dans son formulaire de demande d'avis, au titre de l'objectif d'intérêt général poursuivi par les traitements de données encadrés dans le projet, le demandeur évoque le moyen de traitement qu'il envisage dans le cadre de son projet, en ces termes :

« Les données collectées permettront un accès sécurisé à une application web de gestion de la licence pour chaque détenteur. Cette application permettra aussi une communication efficace du service compétent vers les détenteurs de licence et les centres de formations (et vice versa). Cette application web est comparable à celle développée dans le cadre de la phytolice (Article 34, AR du 19/03/2013) » (souligné par l'Autorité).

II. Examen

II.1. Commentaire général concernant les habilitations du Ministre

6. Le projet est rédigé sur le fondement de l'article 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi de 1998. Selon cette disposition :

« Sans préjudice des dispositions du Chapitre II, le Roi peut, dans l'intérêt de la santé publique ou des travailleurs :

[...]

3^o subordonner les activités des personnes, effectuant les opérations visées au 1^o, à une autorisation ou un agrément préalables du Ministre et définir les conditions y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations ou agréments délivrés peuvent être suspendus ou retirés ;

[...] » (souligné par l'Autorité).

7. Dans ce contexte, le projet, comme son intitulé l'indique, a pour objet de réglementer la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides et à cette fin, soumet ces utilisateurs à l'obligation de détenir une licence biocide. L'article 1^{er}, 7^o, du projet définit cette licence comme un « *permis attestant des connaissances suffisantes pour l'utilisation professionnelle de biocides* ». L'article 5 prévoit quant à lui les conditions que l'utilisateur professionnel doit réunir afin d'obtenir une licence biocide, à savoir : « *être une personne physique ; être majeur ; disposer des connaissances suffisantes attestées par une expérience professionnelle, un certificat, un diplôme, ou une attestation valide et reconnu pour l'obtention de la licence biocides demandée* ». Quant à la condition de connaissances, l'article 6, § 1^{er}, 5^e tiret, du projet, dispose que la demande d'obtention d'une licence biocides doit comprendre « *le cas échéant, une preuve de l'expérience professionnelle, une attestation de réussite, un certificat, un diplôme permettant l'obtention de la licence biocides demandé* ».
8. L'article 7 du projet prévoit que « *Le Ministre détermine les conditions permettant d'attester que l'utilisateur dispose des connaissances suffisantes pour l'obtention d'une licence biocides* ».

9. Par ailleurs, l'article 6 du projet, ne prévoit pas la mise en place d' « *une application web de gestion de la licence* » telle que présentée par le demandeur dans son formulaire de demande d'avis¹. Il se borne, entre autres, à préciser que la demande doit être adressée au service compétent et liste les (catégories) de données qui doivent être communiquées. L'article 23 de l'arrêté ministériel également soumis à l'Autorité pour avis (à propos duquel l'Autorité renvoie à un autre avis rendu le même jour²), ne prévoit pas non plus la mise en place d'un tel système, mais organise une collecte indirecte des données relatives aux utilisateurs professionnels demandeurs qui ont été formés par un centre de formation.
10. Et enfin quant à ces centres de formation et aux formations elles-mêmes, l'article 8 du projet prévoit une série d'habilitations du Ministre qui déterminera les conditions relatives aux formations, les examens, les conditions auxquelles les centres doivent répondre pour organiser les formations, celles permettant de recevoir un agrément, etc.
11. Dans ce contexte et sur le plan de la protection des données, l'Autorité est d'avis que le projet pose un problème au regard du principe de l'interdiction des subdélégations, compte-tenu du pouvoir attribué *au Roi* par l'article 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi de 1998. L'Autorité est d'avis que les éléments suivants et les conséquences qui en découlent sur le plan de la protection des données, constituent des éléments essentiels du pouvoir attribué au Roi, et non de simple aspects accessoires (ou sujets d'exécution de principes fixés par le Roi) :
- Les flux de données (y compris par conséquent, s'il s'agit d'une collecte directe et/ou indirecte des données – et lesquelles – telle qu'envisagée dans le cadre de l'article 23 du projet d'arrêté ministériel³) mais encore, compte-tenu de l'objectif poursuivi par le demandeur⁴, le moyen de traitement de données, à savoir un système d'information accessible à distance par les personnes et responsables du traitement (service compétent et centres de formation) concernés, et permettant l'échange de données entre ceux-ci afin de mettre en œuvre le projet.

En l'occurrence, l'Autorité attire en outre l'attention du demandeur sur l'article XII.25, § 1^{er}, du Code de droit économique⁵ selon lequel : « *A défaut de dispositions légales contraires, nul*

¹ Voir le considérant n° 5.

² Voir l'avis de l'Autorité n° 111/2022 du 3 juin 2022 *concernant un arrêté ministériel relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides du type de produit 14 et du type de produit 18*.

³ Voir à ce sujet l'avis de l'Autorité n° 111/2022 du 3 juin 2022 *concernant un arrêté ministériel relatif à la formation des utilisateurs professionnels de produits biocides du type de produit 14 et du type de produit 18*.

⁴ Voir le considérant n° 5.

⁵ Originellement l'article à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique »⁶ (souligné par l'Autorité). Le projet ne peut donc à lui seul, imposer aux personnes concernées de poser un acte juridique par voie électronique, une loi au sens formel devant le permettre ;

- Les conditions de formation et d'agrément visées à l'article 8 du projet, sont un élément central du dispositif en projet, qui participe à la détermination de la finalité du traitement. Elles détermineront aussi les (catégories de) données à caractère personnel traitées afin de démontrer que ces conditions sont remplies (par exemples, les données relatives à l'expérience des formateurs). Elles constituent par conséquent un élément clé du dispositif mis en place en exécution de la loi de 1998⁷.

Dans la mesure où il serait nécessaire dans ce contexte, d'identifier de manière certaine et unique des personnes concernées, c'est également dans le projet qu'il conviendra de prévoir le traitement du numéro de registre national⁸.

12. Le projet doit par conséquent être adapté afin d'être mis en conformité avec le principe de l'interdiction des subdélégations.

II.2. Commentaire des articles 6 et 11, § 2, du projet

II.2.1. Article 6

13. L'article 6, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, troisième et quatrième tirets, et 3 met en place un **traitement de données à des fins de statistiques**. *A cette fin*, le projet prévoit la collecte de données relatives à l'employeur du demandeur d'une licence biocide. Ainsi, l'alinéa 3 dispose que « *L'adresse physique et les données relatives à l'employeur permettront d'élaborer des statistiques* ».
14. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de statistiques par le service compétent peut en l'occurrence être envisagé de deux manières dans le cadre du projet. Dans une première

⁶ Au sujet de cette disposition et de son historique, se référer dans l'ordre aux documents suivants : *Doc. Parl.*, Chambre des Représentants, sessions 1999-2000 et 2000-2001, document n° 0322/001 (projet de loi), p. 23, document n° 0322/002 (amendement n° 1 du Gouvernement), p. 4, document n° 0322/003 (Rapport fait au nom de la Commission de l'Economie *et al.*), p. 9, et enfin, le document n° 0322/004 (le texte adopté par la Commission), p. 5. Voir également, *Doc. Parl.*, Sénat, document n° 2-662/4 (Rapport fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques), pp. 5-6, pour une discussion quant au fait que cette disposition vise bien les relations entre les citoyens et l'autorité publique.

⁷ La condition de connaissances à laquelle doit satisfaire l'utilisateur professionnel constitue également un élément central du dispositif s'agissant du critère clé (au-delà de la condition de majorité) permettant la réalisation des finalités poursuivies par la loi de 1998. La fixation de l'exigence d'une certaine connaissance participe à la détermination de la finalité du traitement et en outre, permet également de délimiter les catégories de données à caractère personnel qui doivent être collectées. Le projet se réfère sur ce point à « *une preuve d'expérience professionnelle* », « *un certificat* » ou « *un diplôme ou une attestation valide et reconnu pour l'obtention de la licence biocides demandée* », à charge pour le Ministre d'apporter plus de précisions. L'Autorité est d'avis que cette approche peut être suivie si le demandeur nécessite une certaine souplesse en la matière.

⁸ En l'état de l'article 6 du projet, seul le numéro de registre national du demandeur peut être traité.

hypothèse, il pourrait être envisagé de permettre au service compétent de réaliser des statistiques générales concernant les dossiers traités⁹, sur la base des données à caractère personnel qu'il a collectées et qui étaient nécessaires pour l'accomplissement de la finalité du traitement de données initial mis en place dans le cadre du projet, à savoir le traitement des données nécessaires en substance, à la gestion des licences biocides¹⁰. Une telle finalité de traitement *ultérieur* de données apparaîtrait *a priori* compatible avec la finalité du traitement de données initial poursuivi par le service compétent.

15. Il convient toutefois de souligner que l'intérêt légitime¹¹ ne peut fonder « *le traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions* »¹². Autrement dit, et dès lors que les autorités publiques n'agissent que dans le cadre des missions et obligations qui leur incombent, la réalisation de ces statistiques générales doit pouvoir relever de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) attribuée à l'autorité publique concernée.
16. Si la réalisation de statistiques n'est pas prévue explicitement dans le cadre normatif applicable, il peut toutefois être considéré, pour une autorité publique, que réaliser des statistiques générales au sujet des dossiers qu'elle traite ou plus largement, de l'exercice de ses missions (afin d'alimenter un rapport annuel public¹³, d'informer le Ministre et le Gouvernement compétents, de mesurer la charge de travail, etc.) constitue une activité inhérente à la réalisation de la mission d'intérêt public dans le cadre de laquelle ces dossiers sont traités.
17. Dans une seconde hypothèse, le service compétent pourrait se voir attribuer une mission d'intérêt public spécifique (et explicite) liée à la réalisation de statistiques¹⁴ dans le cadre de l'utilisation des biocides qui justifierait une collecte *initiale* de données aux fins de statistiques. Autrement dit dans un tel scénario, ce traitement de données initial (*et non ultérieur*) pourrait justifier que soient collectées des données à caractère personnel qui ne seraient pas nécessaires en substance, à la gestion des licences biocides. Mais encore faudrait-il qu'une telle mission additionnelle *puisse* être attribuée au service compétent compte-tenu du cadre normatif applicable.

⁹ L'Autorité rappelle que l'intérêt légitime (article 6, 1., al. 1^{er}, f), du RGPD) ne peut fonder « *le traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions* » (article 6, 1., al. 2, du RGPD).

¹⁰ Plus précisément, voir les considérants nos 3-4.

¹¹ Article 6, 1., al. 1^{er}, f), du RGPD.

¹² Article 6, 1., al. 2, du RGPD.

¹³ Pour peu qu'il ne s'agisse pas déjà d'une obligation légale incombant à l'autorité concernée en vertu du cadre normatif applicable, auquel cas c'est l'article 6, 1., al. 1^{er}, c), du RGPD qui serait applicable.

¹⁴ Le domaine de la statistique publique constitue l'illustration par excellence de l'hypothèse où des autorités publiques se voient attribuer des missions (transversales quant aux politiques concernées en l'occurrence) dans le cadre de la statistique (voir par exemple la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*).

18. En l'occurrence, l'Autorité est d'avis que la formulation de l'article 9, al. 1^{er}, 2^o, de la loi de 1998 ne permet en tout état de cause pas à l'auteur du projet d'attribuer au service compétent une mission d'intérêt public en matière de statistique telle que visée dans la seconde hypothèse présentée ci-avant. Autrement dit, le projet ne peut prévoir de collecte de données à caractère personnel à des fins de statistiques. Or c'est ce qu'il organise explicitement en prévoyant la collecte de données relatives à l'employeur à cette fin¹⁵.
19. Les alinéas 1^{er}, troisième et quatrième tirets, et 3 de l'article 6, § 1^{er}, doivent par conséquent être omis. L'Autorité est pour le reste d'avis que l'hypothèse des traitements de données à des fins statistiques visée aux considérants nos 14-15 ne *nécessite* pas d'être prévue dans le projet. Ce qui n'exclut pas que le demandeur *puisse* la prévoir et le cas échéant, la modaliser selon les objectifs qu'il poursuit.
20. Ensuite, **sur le plan terminologique** en matière de protection des données, dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « *la saisie des données personnelles* », devraient être remplacés par les termes « le traitement des données à caractère personnel »¹⁶. En effet, la saisie des données n'est qu'une opération de traitement parmi d'autres opérations de traitement qui seront nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie par le projet (conservation, consultation, communication, etc.).
21. Le terme « *objectif* » devrait également être remplacé par le mot « finalité », s'agissant de la précision de sous-finalités des traitements de données envisagés dans le cadre du projet. Ainsi, l'utilisation du numéro de registre national a par exemple pour finalité l'identification unique des personnes concernées dans le cadre de la gestion des licences biocides.
22. En ce qui concerne la **durée de conservation des données**, l'article 6, § 1^{er}, al. 3, prévoit que les données à caractère personnel « *seront conservées pendant deux ans au maximum en cas de refus d'octroi de licence ou en cas de recours jusqu'à l'extinction des procédures* » (souligné par l'Autorité). Cette disposition appelle les deux commentaires suivants.
23. Premièrement, elle doit déterminer également la durée de conservation des données à caractère personnel des dossiers dans le cadre desquels une licence biocide a été attribuée et le point de départ de ce délai.
24. Deuxièmement, concernant les dossiers ayant donné lieu à un refus de la licence biocide, l'Autorité part d'abord du principe que sur la base de la formulation de la disposition, le délai de conservation prévu est à compter à partir de la décision de refus.

¹⁵ Données qui pour le reste, n'apparaissent pas pertinentes dans le cadre de la finalité de gestion des licences biocides et partant, seraient traitées en violation de l'article 5, 1., c), du RGPD (principe de minimisation des données), si elles étaient collectées à cette finalité.

¹⁶ Voir la définition consacrée dans l'article 4, 2), du RGPD.

25. Elle attire ensuite l'attention du demandeur sur le fait que le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (à savoir, la voie de recours *a priori* pertinente en l'espèce) devra être introduit dans un délai de soixante jours à compter de la notification au demandeur¹⁷ de la décision de refus par le service compétent. Autrement dit, compte-tenu de ce délai d'introduction du recours, l'Autorité est d'avis que le responsable du traitement pourra en principe clôturer, sur le plan administratif, les dossiers n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'un recours, dans un délai inférieur à deux ans qui par conséquent, devra être appliqué *in concreto*, par le responsable du traitement¹⁸. L'Autorité invite dans ce contexte le demandeur à envisager de réduire le délai de conservation des données de deux ans dans les cas de refus d'octroi des licences biocides.
26. Enfin, compte-tenu de l'intention du demandeur rappelée au considérant n° 5, le projet doit identifier qui est le **responsable du traitement**. Ainsi en l'occurrence et en principe, le service compétent sera responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu du projet.
27. L'Autorité attire par ailleurs l'attention du demandeur sur le fait que les centres de formation seront également responsables du traitement des données nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en application du projet, telles que les obligations de conservation de données à caractère personnel visées à l'article 11, § 2, du projet. Pour ces entités, les deux alinéas de l'article 11, § 2, constitueront des obligations légales visées à l'article 6, 1., c), du RGPD (ce qui implique par ailleurs que leur qualité de responsable du traitement découlera de l'application directe du RGPD).

II.2.2. Article 11, § 2

28. L'article 11, § 2, du projet consacre deux obligations de conservation de données à disposition du service compétent et de l'inspection, à charge des centres de formation. Les (catégories) de données à caractère personnel concernées (parmi d'autres pièces) sont les *curriculum vitae* des formateurs ainsi que les données relatives à la participation et à la réussite des formations initiales, des formations continues et des examens. Ces données doivent être conservées « pendant une durée minimale de 10 ans sous un format papier ou électronique » (soulignée par l'Autorité).
29. Le contrôle des dispositions de l'arrêté a pour fondement, sur le plan pénal, l'article 15, § 1^{er}, de la loi de 1998 selon lequel notamment « *Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les membres du personnel statutaire ou contractuel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de*

¹⁷ L'article 6, § 2, prévoit que « *Dans un délai de 15 jours calendriers après réception de la demande, le service compétent statue et en avertit le demandeur* » (souligné par l'Autorité).

¹⁸ Le délai de deux ans étant un délai *maximal* de conservation des données.

la Chaîne alimentaire et Environnement, désignés à cette fin par le Roi, contrôlent l'application des dispositions de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution, des mesures d'exécution prises dans le cadre de la Directive 2009/125/CE et des règlements de l'Union européenne figurant à l'annexe Ire » (souligné par l'Autorité). L'article 17 de la même loi prévoit également des sanctions pénales en cas d'infraction des prescriptions fixées par *ou en application* de son article 9 (soit le fondement légal du projet).

30. Le projet consacre également dans son article 11, le pouvoir du service compétent de suspendre ou retirer l'agrément d'un centre de formation dans les hypothèses qu'il énumère.
31. Premièrement, l'Autorité comprend de l'économie de l'article 11 du projet, que les obligations de conservation des données qu'il consacre poursuivent deux finalités différentes : d'une part, le contrôle *administratif* par le service compétent au terme duquel l'agrément d'un centre de formation est susceptible d'être suspendu ou retiré, et d'autre part, le contrôle réalisé par le service d'inspection compétent sur le plan *pénal*.
32. L'Autorité souligne avant tout que l'article 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi de 1998 ne peut pas servir d'habilitation au demandeur pour prévoir dans le cadre de son projet une obligation de conservation de données à caractère personnel à des fins de contrôle des infractions consacrées dans la loi de 1998 (soit un contrôle dans le cadre du droit *pénal* ou plus largement, des sanctions, même administratives, qui seraient prévues par la loi de 1998 elle-même). Telle n'est en effet pas sa portée.
33. Par conséquent, la finalité des obligations de conservation des données envisagée doit être circonscrite au processus *administratif* de contrôle des formations et examens et au processus de suspension ou de retrait d'agrément, *par le service compétent*, dans le cadre de l'article 11 du projet dans lequel sont prévues ces obligations.
34. Ensuite, la durée des obligations de conservation des données prévues dans l'article 11, § 2, doit être clairement fixée dans le projet : il s'agit d'un élément essentiel du traitement des données qui est mis en place. Plutôt que de fixer un délai de conservation *minimal* des données (ce qui ne constitue qu'une détermination *partielle* de la durée de l'obligation de conservation des données), la disposition en projet doit fixer un délai de conservation des données clair précis (point de départ et échéance) de manière telle que le responsable du traitement soit en mesure d'exécuter correctement les obligations qui lui incombent en vertu du projet. L'Autorité souligne au passage que ces obligations de conservation des données sont sans préjudice de leur traitement par le responsable du traitement *pour d'autres finalités*. Ainsi sur le plan du principe, il n'est pas exclu que leur délai de conservation (de traitement) pour ces autres finalités, par le responsable du traitement, soit différent.

35. Enfin, quant au délai envisagé, conformément au principe de limitation de la conservation consacré dans l'article 5, 1., e), du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité du traitement.
36. En l'occurrence, il est question d'un processus administratif de contrôle d'un agrément. En lien avec le commentaire précédent, l'Autorité considère que l'obligation consacrée dans l'article 11, § 2, doit être clarifiée : l'objectif poursuivi est-il de pouvoir constater des faits constitutifs d'un manquement au projet qui remonteraient au moins à dix ans dans le passé ? Sur ce point, le délai de conservation des données à fixer est notamment directement tributaire du délai (à fixer conformément aux principes du délai raisonnable et de proportionnalité en droit administratif) dans lequel sont susceptibles de pouvoir être pris en compte des manquements de nature à remettre en question un agrément qui a été délivré, en vue de suspendre ou retirer celui-ci. Il incombe au demandeur de d'abord mener une réflexion à ce sujet, et de fixer ensuite, un délai de conservation des données proportionné sur le plan de la protection des données. Et ce, bien que l'ingérence concernée dans les droits et libertés de personnes concernées (les personnes formées et les formateurs¹⁹) soit limitée.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

- 1.** Le projet doit être adapté afin d'être mis en conformité avec le principe de l'interdiction des subdélégations (**considérants nos 6-12**) ;
- 2.** Les alinéas 1^{er}, troisième et quatrième tirets, et 3 de l'article 6, § 1^{er}, doivent être omis (**considérants nos 13-19**) ;
- 3.** Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « *la saisie des données personnelles* », devraient être remplacés par les termes « le traitement des données à caractère personnel », et le terme « *objectif* » devrait également être remplacé par le mot « finalité » (**considérants nos 20-21**) ;
- 4.** L'article 6, § 1^{er}, al. 3, doit être complété de manière telle qu'il détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel en cas d'octroi des licences biocides, et le demandeur pourrait envisager la réduction du délai de conservation de deux ans en cas de refus d'octroi des licences (**considérants nos 22-25**) ;

¹⁹ En partant du principe que le centre de formation est une personne morale.

5. Compte-tenu de l'intention du demandeur, le projet doit identifier les responsables du traitement (**considérant n° 26**) ;

6. La finalité des obligations de conservation des données consacrée dans l'article 11, § 2, du projet doit être limitée et précisée, et une réflexion doit être menée au sujet du délai de conservation des données qui doit être adapté (**considérants nos 31-35**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances